



COUPOLE « Nouvelle Gouvernance culturelle »

Sujet 4 – Outils et modes d'intervention publique

Document soumis à consultation, le 11 octobre 2016 (Bxl)

Quels sont les outils de la politique culturelle ? Quelles sont les implications de ces outils en matière de gestion, y compris à l'échelon local ?

Il n'existe pas de répertoire des outils et des instruments des politiques culturelles en FWB.

PRINCIPES GENERAUX

Recommandations

- Simplifier les énoncés et s'accorder sur un lexique scientifique des politiques culturelles.
- Adopter un décret-cadre qui fixe les normes générales relatives au régime des avances, bourses, subsides et subventions attribuées et des mises à disposition de matériel, d'équipement et d'infrastructures consentis, dans le cadre des politiques culturelles, et notamment :

Répertorier les outils et les instruments des politiques culturelles en FWB, les analyser, les clarifier et les définir pour permettre aux opérateurs de les mobiliser :

- bourse ;
- avance sur recette ;
- subvention ponctuelle d'aide au projet ;
- subvention d'aide à l'emploi ;
- subvention d'aide à l'équipement ;

- subvention annuelle dans le cadre d'une programmation pluriannuelle ;
- subvention d'aide à la diffusion d'un service ou d'un produit culturel ;
- mise à disposition de matériel, d'équipement et d'infrastructure ;
- ...

Réglementer de manière commune les procédures d'avertissement et de sanction éventuelle, en cas de constatation de manquement avéré : le non-respect de règles de droit par le bénéficiaire est un critère de non éligibilité aux politiques culturelles.

- Coordonner et organiser des rencontres intersectorielles à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Créer une structure faîtière de coordination et de concertation, composée de représentants des divers secteurs et de généralistes, pour :
 - assurer une transversalité et un équilibre entre les décisions ;
 - porter une « vision » de la politique culturelle, ce qui, de manière opérationnelle, comporte entre autres l'obligation d'y faire examiner les propositions de modification par secteur pour en vérifier la généralisation/la transversalité ;
 - assurer la diffusion de bonnes pratiques.

Lui donner une mission d'évaluation et d'analyse, en étroite collaboration avec l'OPC et les instances d'avis.

LES INSTANCES D'AVIS

Les instances d'avis incarnent le droit à participer à la décision en matière de politiques culturelles. Elles sont de différentes natures qui ne sont pas suffisamment clarifiées :

- Conseils d'avis
- Commissions consultatives
- Comités de concertation

Par ailleurs, selon les secteurs (Jeunesse, Culture, Education permanente), elles sont régies en partie par des décrets particuliers. Les mêmes mots sont utilisés pour désigner des organes dont les objets sont différents et dont les missions ne sont pas harmonisées.

En 2002, le Professeur Hugues Dumont, dans une lettre adressée à Monsieur Rudy Demotte, Ministre de la Culture de la Communauté française, préfère l'utilisation du terme « organe d'avis » à celui d'« instance » :¹

« Ce n'est bien sûr qu'un détail, mais en toute rigueur, une instance vise, en droit, l'ensemble des actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige. »

Recommandations

- Sur un plan global, doter la FWB d'un organe de concertation des politiques culturelles traversant les domaines et les types d'opérateurs. Cet organe aura pour mission de disposer d'une vue d'ensemble pour favoriser le pilotage de nos politiques culturelles. Le point de vue général s'appuie sur le maintien des vues sectorielles et spécifiques.
- Dresser l'inventaire des instances d'avis, de leurs missions, de leur composition et de leur(s) fonctionnement(s).
- Etablir une nouvelle typologie qui prendra en compte la diversité des missions, des compositions, des fonctionnements des organes d'avis.
- Inventer un système basé sur les missions qui induit une autorégulation et qui :
 - amplifie les missions de concertation (fonction de concertation entre les opérateurs et les pouvoirs publics) ;
 - installe des jurys pour l'octroi des aides aux projets et bourses (fonction liée aux aides non structurelles) ;
 - améliore le processus d'avis relatif aux opérateurs culturels (fonction liée aux aides structurelles).
- Etablir des grilles de lecture des dossiers sur base d'une typologie claire et rigoureuse, applicable à tous les domaines, mais qui tiendra compte des spécificités.
- Favoriser une plus grande rotation des mandats au sein des organes d'avis.
- Ouvrir la composition des organes d'avis pour garantir la diversité des membres au regard du paysage culturel, artistique, créatif et de l'éducation permanente en FWB.

¹ Hugues DUMONT, Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, Codirecteur du Centre interdisciplinaire de recherche en droit constitutionnel et en droit de la culture (CIRC) dans une lettre intitulée « *Consultation au sujet du respect de la loi dite du Pacte culturel par l'avant-projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.* », 10 janvier 2002.